

# M É M O I R E

POUR la Citoyenne CATHERINE GALLICE;  
veuve de NICOLAS CHOussy, Appelante  
de jugement de la ci-devant justice de Billom,  
du 20 février 1790.

CONTRE les Citoyens BARTHELEMI, MARIE  
& CATHERINE CHOussy, enfans & héritiers  
de GASPARD CHOussy & FRANÇOIS-  
AVIT GRÉLICHE, mari, de ladite Catherine  
Chouffy, Intimés.

**B**Arthelemi Chouffy & ses sœurs me font plaider depuis sept ans, sans autre intérêt que celui de tourmenter ma vieillesse : mes créances sur la succession de mon mari leur font ombre : créanciers eux mêmes d'un reliquat de compte de tutelle, encore incertain & indéterminé, avant de savoir combien il leur est dû, ils s'inquiètent comment ils seront payés : au lieu de recevoir leur paiement plusieurs fois offert par l'héritier bénéficiaire de Nicolas Chouffy, leur tuteur, s'ils vouloient ne pas exagérer leurs prétentions & compter à l'amiable, ils se plaisent à feindre des craintes qu'ils n'ont pas sur l'insuffisance de l'hérédité; & pour satisfaire à leur ambition (a), ils voudroient faire

(a) Cette ambition est d'autant plus déraisonnable, qu'ils représentent l'aîné de la famille qui avoit eu cent mille livres de l'hérédité paternelle, pendant que Nicolas Chouffy, puîné, & mon mari, n'a reçu de ce frère aîné que quatre mille livres cinq cents

réduire mes créances qui les priment en hypothèque. Ils s'attachent avec un acharnement inconcevable à se préparer à l'avance, par cette réduction, s'il leur étoit possible, des ressources tres-surabondantes depuis la hausse des biens.

Cette tracasserie évidemment dénuée d'intérêt réel, ne se conciliera certainement pas la faveur, mais c'est à la loi seule à nous juger & non aux considérations; aussi n'invoquerai-je que l'appui de la loi, pour me défendre de l'attaque passionnée de mes adversaires?

Mes créances ont leur fondement dans mon contrat de mariage, par lequel j'avois été instituée héritière de Jacques Gallice mon père, & dans deux déclarations ou reconnoissances que me fit Nicolas Chouffy, mon mari, l'une le 2 octobre 1768 & l'autre le 10 mai 1772, des marchandises du commerce de mon père ( marchand drapier & mercier ), de ses effets & de son mobilier dont il s'étoit emparé après sa mort, sans inventaire.

Le sort de ces reconnoissances est décidé; le ci-devant bailli de Billom, par jugement de forclusion, du 20 février 1790, les avoit déclarées nulles. Le tribunal de Riom au contraire a décidé qu'elles *sont valables*, mais suspectes d'exagération, & qu'elles avoient besoin *d'être fortifiées par des preuves secondaires qui détruisent le soupçon*: en conséquence, il a été ordonné que je ferois preuve, tant par titres que par témoins & *la commune renommée*, de la constance & valeur des marchandises, ainsi que des meubles, bestiaux, or & argent demeurés du décès de Gallice, mon père, & les intimés preuve contraire si bon leur sembloit.

Le but de ce jugement quel a-t-il été? de pouvoir

livres pour toute légitime, mon mari ayant négligé, sous de vaines promesses, de former une demande judiciaire en légitime de rigueur, le citoyen Jacques-Philippe Chouffy, son héritier bénéficiaire, a formé cette demande juste & assez conséquente; ils ont eu la délicatesse de lui opposer la prescription.

comparer le *résultat* des enquêtes avec le *résultat* des reconnoissances; de juger par les preuves des enquêtes, de la fidélité ou de l'exagération des reconnoissances, & de prononcer ou leur confirmation ou leur réduction, s'il y avoit lieu.

Les enquêtes ont été faites, elles sont rapportées, de quoi s'agit-il maintenant? de les apprécier, de voir si elles fournissent à la véracité des reconnoissances attaquées, l'appui qui leur manquoit, si elles écartent le soupçon d'exagération dont les avoient environnées les frère & sœurs Chouffy, ou si elles justifient au contraire leurs clameurs d'enflure.

Il n'est plus question de réunir & de discuter le faisceau de présomptions qui jetoit de la défiance sur ces reconnoissances avant les enquêtes; tout ceci est jugé: il a été dit que les reconnoissances étoient suspectes, ne se suffisoient pas à elles-mêmes, & avoient besoin *d'être fortifiées* par la preuve testimoniale; cette simple observation rend le mémoire imprimé des frère & sœurs Chouffy un hors-d'œuvre complet; car quel en est le résultat? Peu satisfaits de leur enquête, ils se sont tourmentés pour présenter encore un tableau de toutes les circonstances qu'ils avoient prétendu avoir précédé, accompagné ou suivi les reconnoissances, & desquelles pouvoit sortir quelque soupçon d'enflure; ils ont répété, encore une fois, ce qu'ils avoient dit six fois avant le jugement interlocutoire. Hé bien! à quoi sont-ils arrivés? à conclure avec ce jugement que les reconnoissances sont suspectes & ont besoin d'être fortifiées; mais voilà tout; par conséquent la déclamation de ce mémoire est une peine entièrement perdue.

Soit: les reconnoissances faites à la veuve Chouffy n'avoient besoin que d'être fortifiées par une preuve testimoniale de commune renommée qui rendit témoignage de leur véracité; mais l'ont-elles obtenu ce témoignage? ce sera toujours à ce point unique qu'il faudra revenir.

Dédaignons donc les vaines & futiles déclamations des

frère & sœurs Chouffy & venons à l'analyse des enquêtes; le tribunal n'a plus à s'occuper que d'elles. Le moyen le plus sûr de prononcer si ces enquêtes confirment ou détruisent les reconnoissances, est de les mettre en parallèle.

La reconnoissance du 2 octobre 1768 contient le détail des marchandises trouvées au décès de Jacques Gallice dans sa boutique & son magasin, l'espèce, la quantité, l'aunage & l'évaluation; le montant entier des marchandises est de 10,493 liv. 10 s., comparons avec le résultat des enquêtes.

*Espèces & quantité des marchandises comprises dans la déclaration du 2 octobre 1768.*

Cadis.  
Ratines.  
Serges de différentes espèces.  
Bouracans.  
Espagnolettes.  
Finettes.  
Saumières.  
Droguets.  
Flanelles.  
Toiles de Rouen.  
Bas pour hommes, femmes & enfans.  
Cotonnades.  
Mouchoirs.  
Camelots.  
Différentes espèces de batiste.  
Demi-loudre.  
Carifel.  
Des peaux.  
Différentes espèces de taffetas.  
Crépons.  
Tolosane.  
Pannes.  
Veloutés.  
Différentes espèces de bonnets.

*Espèces & quantité des marchandises du commerce de Jacques Gallice, mentionnées dans les enquêtes.*

*De l'enquête directe.*

Les témoins 1, 2, 9, 10, 14, 15 & 17, déposent qu'il est de leur connoissance que la boutique & le magasin dudit Gallice étoient bien garnis en draperie & autres marchandises de beaucoup d'espèces.

Le 19.<sup>e</sup> en draps, en taffetas, en mouffelines, en couvertures & autres objets.

Le 23.<sup>e</sup> en draps de toutes façons, en taffetas, en camelots, en cotonnades, en coutelines, en toiles d'Orange, en mouffelines, en toiles de coton & autres objets.

Le 24.<sup>e</sup> en toutes sortes d'étoffes.

Le 26.<sup>e</sup> en toutes sortes d'étoffes, comme draps, couvertures, cotonnades, camelots, crépons.

Le 28.<sup>e</sup> en draperie & mercerie.

Le 35.<sup>e</sup> en étoffes pour hommes & pour femmes.

Ces témoignages sont-ils détruits par l'enquête contraire? il s'en faut

- Rubans.
- Liens.
- Padous.
- Galons.
- Jarrettières.
- Bourdaloues.
- Quelques galons & boutons d'argent.
- Etamines.
- Velours dits de gueux.
- Différentes espèces de toiles.
- Différentes espèces de basins.
- Bougrans.
- Chapeaux.
- Papelines.
- Coutelines.
- Filoselles.
- Cambayes.
- Toulouse.
- Callemandre.
- Dauphines.
- Montaubans.
- Rats de castor & autres rats.
- Différentes espèces de couvertures, boutons, poils de chèvre, fils de marque, & plusieurs autres marchandises de cette espèce.

5  
 bien; quelque mal disposés que fussent la plupart des témoins, ils désignent de même les marchandises du commerce de Jacques Gallice.

*Du premier procès-verbal de l'enquête contraire.*

La déposition du 2.<sup>d</sup> témoin porte des ratines, des montaubans, des camelots & autres étoffes de cette espèce.

Celle du 3.<sup>e</sup>, des draps d'Angleterre, des ratines, des cadis, des montaubans, des jarrettières, des boutons, des doublures d'habits & autres fournitures.

Celle du 5.<sup>e</sup>, des ratines, des montaubans, des peluches, des Ber-op-zoom, des flanelles, des cadis & autres étoffes de draps, quelques toiles de Rouen & des cotonnades.

Celle du 12.<sup>e</sup>, des cadis, des espagnolettes, des ratines, des bonnets & des gans de payfan.

*Du second procès-verbal de la même enquête.*

La déposition du 1.<sup>er</sup> témoin porte des espagnolettes, des cotonnades & autres de cette espèce.

Celle du 3.<sup>e</sup>, des étoffes communes, & en outre des couvertures & des bonnets de laine.

Celle du 4.<sup>e</sup>, des cadis, des droguets, des couvertures, des cotonnades, & autres marchandises de cette espèce.

Celle du 5.<sup>e</sup>, beaucoup de couvertures, des bonnets de laine, des bas, des mites, des cadis & autres étoffes communes.

Celle du 6.<sup>e</sup>, des étoffes grossières & des couvertures, des bonnets de laine, des gans de payfan & des bas bleus.

Celle du 7.<sup>e</sup>, des espagnolettes & autres de cette nature, des couvertures, des bonnets, des liens, des mites & des bourses, & autres objets à l'usage des petits gens.

Celle du 8.<sup>e</sup>, des draps communs, des cadis de plusieurs espèces, des couvertures & bonnets de laine, des bas bleus, des cotonnades, & autres étoffes communes à l'usage des petits gens.

Celle du 9.<sup>e</sup>, des cadis, des droguets, des faumières, des bas;

Celle du 10.<sup>e</sup>, des cotonnades communes, des cadis, des sergés, beaucoup de marchandises en bas, bonnets, mites, bourfes à l'usage des petits gens.

Celle du 12.<sup>e</sup>, des étamines, des cadis, des buratines, des filofelles, des couvertes de la ne, des bonnets, des mites.

Celle du 1.<sup>e</sup>, des couvertures en laine, en crin, des bas, des mites, des cadis, des droguets, des filofelles, des callemandres.

Celle du 14.<sup>e</sup>, des couvertures de laine, de crain, des bas de laine, des mites, des faumières, des cotonnades & autres de cette espèce.

Celle du 15.<sup>e</sup>, des bas de laine, des mites, des étoffes appelées sergés à l'usage des petits gens, des droguets, des dauphines, des filofelles, de la cal emandre, de la serge, de la faumière, des couvertures en laine, en crin, des camelots & des buratines, des cadis & de la serge de toutes couleurs, de la cotonnade.

Une conformité si frappante des qualités des marchandises du commerce de Jacques Gallice à son décès, entre la déclaration qu'en fit Nicolas Chouffy & le rapport des témoins, permettra-t-elle désormais la moindre critique & le plus léger soupçon sur la loyauté de la déclaration?

Mais s'il n'y a rien à dire sur l'espèce & les qualités, on se recriera peut-être sur les quantités; de telles clameurs ne seroient que le délire de l'obstination & de l'aveuglement.

Parcourons d'abord la reconnoissance, y verrons-nous la quantité de chaque espèce exagérée au-delà du besoin d'un commerce, dont le détail continu exigeoit des approvisionnementens, au moins pour le débit de six mois, afin de n'être pas toujours à l'empiette? non: les plus forts articles ne sont que de 120 aunes, & il n'y en a que trois, savoir: 120 aunes de cadis pour doublures, autant de serge grise, autant de cotonnades, toutes les autres marchandises sont en bien moindre quantité, depuis 15, 20, 25, 30, 40, 60 & 80 aunes, proportionnément à la rapidité du débit de chacune.

Les marchandises déclarées par nombre, telles que les peaux, les doublures, les bas, les bonnets, &c. &c. ne

sont pas dans une proportion plus élevée ; 40 paires de bas à cadet , 20 paires de padoue , 20 bonnets de Ségovie rouge , 24 bonnets gris , 30 bonnets muic , 36 paires de bas d'enfans & ainsi des autres articles pareils , ce sont là les plus chargés.

Quand on rapproche ces détails du rapport de la commune renommée , qui nous dit dans l'enquête , par l'organe des 1.<sup>er</sup> , 2 , 9 , 10 , 14 , 15 , 17 , 19 , 23 , 24 , 27 , 28 , 35 , 36 témoins que *la boutique & le magasin de Gallice étoient bien garnis , que sa boutique étoit la meilleure de Biltom , que c'étoit le bruit public , que Gallice avoit aussi depuis long-temps une boutique & un magasin bien garnis à Vic-le-Comte ( vieux style ) ; qu'il réunit le tout à Biltom lorsqu'il se vit assez riche* ( ce sont les expressions de quelques témoins ) ; quelle idée le fairoit-on donc *de la meilleure boutique de Biltom* , si l'on trouvoit de l'exagération dans la déclaration de Nicolas Chouilly , dans laquelle il n'élève le fonds de marchandises de Gallice qu'à 10,493 liv. ? des témoins de l'enquête contraire parleront en vain du commerce de Gallice comme médiocre , ils diront en vain que *la boutique , comme celles des autres marchands de Biltom , étoit médiocrement garnie , passablement garnie ; c'est le langage des 11 , 12 témoins & autres : ce langage vague & dépréciatif ne détruit pas la déclaration de Nicolas Chouilly ; il ne la combat pas , car cette déclaration ne présente dans les détails & dans son résultat qu'un fonds de commerce très-médiocre , qu'un ensemble de marchandises convenables au débit d'une ville où le luxe ne dominoit pas : qu'est-ce en effet qu'un fonds de 10,000 liv. en draperie , toilerie , petite soierie & mercerie , tandis qu'un simple marchand , roulant avec un cheval , en a communément autant & souvent deux fois plus , quoiqu'il ne réunisse pas autant de branches qu'en réunissoit Gallice , & que les frais de transport & de circulation le forcent de se resserrer dans le nécessaire absolu ? ou il faut être aveuglé par la prévention , encore un coup , ou il faut avouer*

qu'il étoit impossible que la véracité de la reconnoissance de 1768 fut mieux certifiée qu'elle l'a été par les enquêtes.

Les frère & sœurs Chouffy ne se rendent cependant pas encore, ils veulent que le commerce de Gallice eût dé péri, qu'il eût souffert un fort dommage par une inondation arrivée à Billom en 1765; que depuis ce moment Gallice décidé à quitter le commerce, ne s'occupa plus que de se défaire de son fonds sans remplacer; mais ces allégations sont démenties par les 2, 4, 19, 27, 36, 37, 38 & plusieurs autres témoins qui déposent précisément du temps même du décès de Gallice arrivé quelques années après l'inondation; d'ailleurs, la plupart des témoins qui parlent d'inondation dans l'enquête contraire, parlent d'une inondation arrivée depuis longues années; en effet il y en eût une en 1750 qui causa du dommage à la boutique de Gallice; mais celle de 1765, lors de laquelle Gallice avoit tout rétabli depuis long-temps, lui fut beaucoup moins funeste. Il est prouvé que la boutique de Gallice ne s'ouvrit point, comme l'ont prétendu les frère & sœurs Chouffy; de toutes celles du quartier, elle est la plus éloignée du ruisseau, elle est située du côté opposé au cours que tenoient les eaux; elles ne firent qu'y pénétrer, & mouillèrent quelques marchandises des rayons bas; mais ce fut peu de chose & bientôt réparée; Gallice révit ensuite sa boutique bien garnie (ce sont les expressions du 29.<sup>e</sup> témoin); à l'appui de cette déposition viennent beaucoup d'autres, & il est si peu vrai que cet événement décida Gallice à quitter le commerce, & à ne pas remplacer à mesure des ventes, que les témoins 27, 36 & d'autres attestent qu'à sa mort, sa boutique étoit la plus forte de Billom & la mieux garnie, & cette vérité est confirmée par les factures que produisent les frère & sœurs Chouffy eux-mêmes, lesquelles continuent jusqu'à sa mort.

Enfin, ce qui dément d'une manière bien frappante encore l'allégation que Gallice vendoit insensiblement son fonds

fonds sans remplacer, c'est le peu de numéraire qui a été trouvé à sa mort. S'il avoit fondu son commerce, il auroit eu ou une forte cassette ou un ample porte-feuille; or, rien de tout cela; par conséquent la fonte de son commerce n'est qu'une imposture hasardée comme tant d'autres.

La seconde partie de la même reconnoissance, également sans exagération, porte pour 2125 liv. 15 s. d'effets actifs & 1897 liv. en numéraire, savoir, 897 liv. en espèces courantes & 1000 liv. en vieilles espèces, Gallice étoit changeur de la monnoie, voilà pourquoi il avoit des espèces vieilles; quant aux espèces courantes, 897 liv. étoient bien la moindre somme qui pût se trouver chez un marchand qui faisoit sans cesse des ventes au comptant. Enfin, la même reconnoissance parle d'une manière un peu vague des sommes à recouvrer sur le livre journal, mais le résultat précise bientôt ce vague & sans exagération encore, car le montant de la reconnoissance est fixé à la clôture à 15,000 liv.; or y ayant 10,493 liv. 10 s. pour marchandises, 4022 liv. 15 s. pour les effets & le numéraire, il ne reste que 483 liv. 15 s. pour le recouvrement du livre journal, somme trop modique pour n'être pas exempte de soupçon d'enflure.

Parlons maintenant de la seconde reconnoissance datée du 10 mai 1772. Elle est la continuation de la première du 2 octobre 1768. Dans celle-ci, il n'avoit été question que des marchandises de commerce, d'une partie des effets actifs & d'une foible somme en numéraire; la seconde déterminée par la translation de la demeure de Nicolas Chouffy dans une nouvelle habitation, & le déplacement qu'elle rendoit nécessaire du mobilier de la maison de Gallice, son beau-père, comprend en détail les meubles meublans, les ustensiles de ménage, les denrées & provisions, le surplus des obligations, sentences & autres effets actifs, & se termine ainsi: » tous lesquels meubles, effets, » bestiaux, denrées, &c. ont été laissés en nature lors du » décès dudit sieur Gallice, faisoient partie & étoient

432

» de - là comprise de l'institution d'héritière faite en sa  
 » faveur par son père ; en conséquence , ledit sieur Chouffy  
 » veut & consent que ladite demoiselle Gallice , son épouse ,  
 » puisse retirer en nature ou autrement lesdits meubles ,  
 » grains , bestiaux & effets , & s'en puisse saisir de tout  
 » en cas de décès , & former telle demande qu'elle avitera ,  
 » pour avoir la délivrance de ce qui se trouvera en na-  
 » ture & la valeur de ce qui ne se trouvera point exister ,  
 » soit par la vente qu'auroit pu en faire le sieur Chouffy ,  
 » soit par la non représentation des effets . . . . . déclarant  
 » ledit Chouffy que les objets ci-dessus reconnus sont en  
 » valeur de 13,000 liv. pour fixer les droits seulement . »

Ici la fixation de la valeur n'est point *taxative* : Nicolas Chouffy a constaté , par un détail circonstancié , la nature , la qualité , la quantité des meubles meublans , linges , denrées & autre mobilier pareil de la succession de Gallice , dans la seule vue d'en préparer la restitution *en nature* ; s'obliger à rendre ce qui existoit encore , alors ce n'étoit pas endetter son patrimoine & s'appauvrir , comme se plaisent à le dire les frere & sœurs Chouffy , c'étoit seulement tracer une ligne de séparation entre la propriété de la femme & la propriété du mari , & apprendre à les distinguer ; or , quoi de plus juste ?

Mais diroit-on encore qu'il y eût de l'exagération dans les détails ? pour en juger , classons les différens objets compris dans la reconnoissance , comparons-les avec les enquêtes.

*Extrait de la reconnoissance*  
*du 10 mai 1772.*

*Meubles meublans , linges de lit*  
*& de table.*

- 4 lits de maître.
- 3 lits de domestique.
- Les tapisseries de 2 chambres.
- 3 commodes.
- 12 fauteuils ;

*Extrait des enquêtes.*

L'enquête dir. est composée de 38 témoins , ni parens , ni alliés , presque tous gens riches ou aisés , qui fréquentoient la maison de Gallice , ses voisins , des marchands , des gens honnêtes & en état d'apprécier une maison ; hé bien ! ils s'accordent à dire que la maison de Gallice étoit excellente , qu'il étoit

II

- 2 tabourets.
- 12 rideaux de fenêtre.
- 6 rideaux d'alcove.
- 4 garnitures de cheminée.
- 1 paravent.
- 4 armoires.
- 2 vaisselières.
- 1 table de cuisine.
- 4 tables de cabaret.
- 3 tables de chambre.
- 3 tapis pour table.
- 4 douzaines de chaise.
- 1 douzaine de bergère.
- 6 rondeaux de table.
- 8 douzaines de draps de lit.
- 4 douzaines d'oreiller.
- 6 douzaines de nappe.
- 20 douzaines de serviette.
- 3 douzaines d'essuie-main.
- 12 couvertures de chever.

Les vêtements & linges de corps dudit Gallice.

Les ustensiles ordinaires de table & de cuisine, desquels ustensiles il n'y a de prix que six cuillers, six fourchettes & un gobelet d'argent.

Les ustensiles pour ameubler le vin & autres denrées.

Le gendre n'avoit à porter que son bonnet de nuit, que devoit-elle être en 1768, Gallice n'ayant fait qu'accumuler depuis ? il ne donnoit pas dans le luxe; malgré cela, ses relations ses habitudes avec tout ce qu'il y avoit de gens honnêtes dans le canton, l'avoient mis dans le cas d'avoir une maison au moins passablement meublée; il est des témoins de l'enquête contraire qui lui donnent des meubles suivant son état, & nombre de témoins de l'enquête directe attestent qu'il étoit bien meublé suivant son état; tel est le témoignage des 2, 7, 10, 14, 15, 17 & 19; or, que les frère & sœurs Chouffy soient de bonne foi, ils ne pourront pas me connoître que dans la déclaration dont les principaux objets sont relatés ci-contre; il n'y a pas un seul meuble qui appartienne

plus qu'à l'aïse; que tout le monde étoit étonné, en 1742, qu'il donnât sa fille en mariage à Nicolas Chouffy; que ce dernier faisoit un grand coup, qu'il n'avoit besoin que de porter son bonnet de nuit.

Le 5.<sup>e</sup> témoin dépose que lorsque Chouffy épousa la demoiselle Gallice, le monde disoit qu'il épousoit un parti au moins de 20,000 liv., en 1742, c'est-à-dire, plus de 80,000 liv. actuellement; & si la fortune de Gallice étoit déjà si bien établie dès 1742, 34 ans avant son décès, dans un temps où son commerce & ses bénéfices n'alloient qu'en croissant, quelle opinion doit-on avoir de ce qu'elle fut à sa mort? il ne fit d'acquisitions nouvelles de fonds que du domaine situé au lieu de Reignat; il l'acquit conjointement avec Jacques Dalmas, & en fit part à Chouffy, son gendre; mais à quel titre fut faite cette acquisition? à titre de rente, par conséquent sans rien retirer des fonds de son commerce.

Mais une maison que les témoins présentent comme si aisée & si bien pourvue dès 1742, une maison où

au luxe, le plus brillant de l'ameublement, le seul article qui sorte du dernier commun, consiste en douze médiocres fauteuils répandus dans différentes pièces; tout le reste est au dessous de la médiocrité.

Concluons donc que le rapport des témoins appuie & confirme la reconnaissance à cet égard; il la confirme de même à l'égard des ustensiles de ménage, dont le détail ne présente encore rien qui sorte, en ce genre, des bornes de l'ameublement ordinaire d'une personne aisée; l'argenterie est même si peu de chose, que l'on a droit de s'étonner qu'il ne s'en soit pas trouvé davantage.

Quelles sont puériles, après cela, les réflexions générales que font les intimes sur l'exagération prétendue des meubles & ustensiles de ménage! la maison de Gallice n'auroit pas pu contenir, disent-ils, tout ce que la reconnaissance contient en ce genre; voilà du ridicule; cette maison que l'on se plaît à rapetisser, où l'on ne suppose qu'une fenêtre, pour faire paroître la déclaration de douze rideaux de fenêtre, de six rideaux d'alcove, lorsqu'il n'y avoit pas une seule alcove, enfin, de trois lits de domestique, quand il n'y avoit qu'un seul domestique, une mal-adresse; ce sont des paquinades & pas autre chose; la vérité est que la même maison loge deux ménages, & que chacun occupe une boutique & des appartemens; elle n'est donc pas si petite.

La vérité est qu'elle avoit du temps de Gallice une boutique & une arrière-boutique ou magasin; que cette seconde pièce avoit du côté de la rue plusieurs fenêtres, & qu'elles étoient garnies de rideaux, comme elles le sont ordinairement dans les magasins de marchands.

Qu'il y avoit trois pièces au premier étage & autant au second, sans compter le troisième; il y avoit donc plus d'une fenêtre, & plus qu'il en falloit pour placer les rideaux que le magasin n'employoit pas; il y avoit aussi des alcoves au premier & au second, ou des lits masqués par des rideaux d'alcove; il y en avoit encore à Reignat où Gallice avoit un pied à terre, meublé & ustensilé; là, il y avoit

aussi un lit de maître & un lit de domestique ou d'enfans; car la reconnoissance a entedu les confondre; ainsi la vérité ne passe point la vraisemblance dans cette reconnoissance, & ce ne sera pas, encore un coup, par des ridicules paquinades qu'on réussira à la détruire.

*(Solenne)*  
*pas d'usage*  
*l'usage de*

*Dentrées & Provisions.*

Les témoins des enquêtes n'ayant point visité les caves & les greniers de Gallice; n'ont pu préciser la quantité des denrées trouvées à son décès; mais la nature de ses biens & l'état de grande aisance où tous les témoins déclarent qu'il vivoit, nous en apprennent assez. Les frère & sœurs Chouffy se sont fort recriés sur l'exagération de Nicolas Chouffy a cet égard; cependant ils nous font grace de leur refrain banal, *la maison n'auroit pas contenu* les denrées que Nicolas Chouffy a prétendu y avoir trouvées; car ils savent qu'il est notoire qu'outre sa maison domiciliaire, Jacques Gallice occupoit un autre bâtiment au quartier des boucheries de Billom, où il avoit cave, cellier, chambres & greniers, qu'il possédoit encore deux granges au quartier des Houtes; oh! pour le coup on conviendra bien qu'il y avoit de quoi loger des denrées en quantité; mais est-il possible que Gallice en eût autant que la déclaration de son gendre lui en donne? à entendre les déclamations des intimes, on croiroit que cette déclaration parle de sept à huit cents setiers de grains, de trois ou quatre mille pots de vin, &c. &c.; point du tout, il n'y est parlé que de cinq cents pots de vin, de cinquante setiers froment blanc ou rouge, vingt setiers seigle, quarante setiers pamoule, trente setiers fèves, douze quintaux d'huile, il n'y a pas là assurément de quoi s'extasier.

*de son*  
*de son*  
*de son*  
*de son*  
*de son*

Y a-t-il à s'étonner quand on trouve cinq cents pots de vin chez un possesseur de vignes à produire cette quantité dans une seule année, & qui ne prématureroit pas les ventes? quand on trouve cent quarante setiers de tous grains, y comprise la récolte de l'année du décès arrivé sur la fin

*= galice*  
*surrou*  
*oeuvre de*

profession de  
la succession  
des terres,

de juin, chez un possesseur de terres à produire dans une seule année cette quantité, est-il plus surprenant de trouver chez ce possesseur d'autant de terrain arboré de noyers, douze quintaux d'huile? s'il ne les cueilloit pas chaque année, il les avoit accumulés; d'ailleurs, d'après les spéculations de commerce, il est constant que Gallice achetoit de toutes denrées, & ne laissoit pas les fonds oisifs lorsqu'il voyoit un bénéfice à faire.

la suite de  
la huit septerées  
quartrouées de  
qui ont été données  
ou la afferme  
colar Chouffy  
le deux de

Enfin, ce n'est rien dire pour déprécier les denrées présumées existantes au décès de Gallice, de vouloir les rabaisser au taux du produit des biens de Nicolas Chouffy d'une seule année, dont le citoyen Chouffy, fils, a rendu compte comme héritier bénéficiaire: le compte est d'une année mauvaise & à-peu-près de la seule moitié du bien de Reignat, Gallice, outre l'autre moitié de ce bien, possédoit encore douze à quinze septerées de bonnes terres à Billom & à Laps; sans parler d'ailleurs qu'il n'est pas dit que Gallice n'eût à sa mort aucuns grains de la récolte précédente ni de commerce; en conséquence, le parallèle pêche par les bases; au surplus, les témoins de l'enquête présentent la succession de Gallice comme opulente, quelques-uns vont jusques-là; or que signifieroit cette opulence si le mobilier, les marchandises, le recouvrement, l'argent comptant, si tout cela étoit chétif & mesquin, si la masse du tout ne devoit pas s'élever aux vingt-huit mille livres, à quoi les deux reconnoissances la portent, & ce qui étoit la majeure partie de la fortune effective de Gallice, d'après mes adversaires eux-mêmes. *Dans l'ancien inventaire*

la suite de  
la huit septerées  
quartrouées de  
qui ont été données  
ou la afferme  
colar Chouffy  
le deux de

Passons aux effets actifs; la déclaration de 1768 en contient une partie, celle de 1772 renferme l'autre; les billets, les obligations, les sentences s'y trouvent visés & datés article par article; s'il y a quelques billets qui ne soient point datés, les débiteurs de tous les effets y sont particulièrement dénommés, & sont encore la plupart vivans; ce repertoire de créances n'est pas un travail d'imagination; les dépôts publics rendent témoignage de sa sincérité, les

frère & sœurs Chouffy les ont fouillé, & ont fait au total les recherches les plus scrupuleuses. Ces dépôts publics prouvent encore que Gallice avoit eu une multitude d'autres effets pareils, mais qui étant soldés & retirés à son décès, n'ont pas trouvé place dans des déclarations que la seule bonne foi dictoit.

Enfin, la masse des effets en ce genre, compris dans les deux reconnoissances, s'élève seulement à 7658 liv., somme peu considérable assurément pour représenter le crédit & l'arrière de trente ans de commerce, & de prêts & de négociations; ainsi, rien de suspect encore dans cette troisième partie des reconnoissances, & il en résulte une preuve sensible de la modération des évaluations des autres objets contenus aux reconnoissances; la seconde n'a été portée qu'à 13,000 liv.; les effets en forment presque la moitié, en laissant moins de 7500 liv. à appliquer aux denrées ( qui hausserent de prix à l'époque du décès de Gallice, le vin sur-tout ) & aux meubles meublans, linges, ustensiles de ménage, cuves, tonneaux & autres futailles, bois & provisions. Au lieu d'être exagéré, Nicolas Chouffy auroit été injuste envers sa femme, si l'évaluation qu'il fit ainsi à 13,000 liv. de tout le contenu de la reconnoissance eût été *taxative*, s'il n'eût pas déclaré qu'elle étoit uniquement faite pour le règlement des droits du contrôle, & sans tirer autrement à conséquence, ni nuire à mon action pour la remise en nature de ce qui se trouveroit existant lorsque ma dot deviendroit restituable.

Que n'avez-vous donc fait la reprise en nature, s'empresant de me dire les intimés? je répondrai sans hésiter: j'ai repris ce qui existoit encore; la preuve en est dans le traité de liquidation passé avec l'héritier bénéficiaire, le 4 août 1787, où l'on voit que j'ai repris en déduction pour 1100 liv. 3 s. d'effets, obligations ou sentences, faisant partie de la seconde reconnoissance, c'est-à-dire, le septième à-peu-près du montant entier des effets de ce genre; si je n'en ai pas retiré davantage, c'est qu'il n'en

*Handwritten notes in French, including phrases like 'le frère gallice', 'la reconnoissance', 'de la dot', 'en nature', 'restituable', 'liquidation', 'août 1787', 'effets', 'obligations', 'sentences', 'septième', 'montant', 'entier', 'genre', 'n'en', 'repris', 'déduction', 'traité', 'liquidation', 'passé', 'héritier', 'bénéficiaire', 'août 1787', '1100 liv. 3 s.', 'effets', 'obligations', 'sentences', 'partie', 'de', 'la', 'seconde', 'reconnoissance', 'c'est-à-dire', 'le', 'septième', 'à-peu-près', 'du', 'montant', 'entier', 'des', 'effets', 'de', 'ce', 'genre', 'si', 'je', 'n'en', 'ai', 'pas', 'retiré', 'davantage', 'c'est', 'qu'il', 'n'en'.*

*Handwritten notes at the bottom of the page, including phrases like 'la dot', 'restituable', 'nature', 'reprise', 'effets', 'obligations', 'sentences', 'déduction', 'traité', 'liquidation', 'passé', 'août 1787', '1100 liv. 3 s.', 'partie', 'de', 'la', 'seconde', 'reconnoissance', 'septième', 'à-peu-près', 'du', 'montant', 'entier', 'des', 'effets', 'de', 'ce', 'genre', 'si', 'je', 'n'en', 'ai', 'pas', 'retiré', 'davantage', 'c'est', 'qu'il', 'n'en'.*



ces témoins & les décréditent , mais au bout de tout à des riens.

Plusieurs de leurs témoins. parlent du commerce de Gallice comme médiocre , d'autres disent son ameublement ordinaire , hé mais ! est-ce donc le mobilier d'un millionnaire dont les reconnoissances présentent le tableau ? dix mille livres de marchandises en petite draperie , en toilerie , en mercerie , ne sont pas un fonds de commerce au-dessus du médiocre , encore un coup ; six à sept mille livres de denrées dans un temps où le prix étoit élevé , de furailles , de meubles meublans , de linges & ustensiles de ménage , forment-ils donc encore une immensité ? les reconnoissances n'excédant la médiocrité en aucun genre , elles ne sont donc pas démenties même par les témoins les plus favorables à mes adversaires.

2.º Enfin , au milieu de tout ce choc d'affertions & de démentis , venons-en à la règle , que veut-elle ? il est un fait certain , savoir , que Nicolas Chouffy recueillit sans *inventaire* la succession d'un marchand notoirement aisé , & qui faisoit un commerce de toutes espèces de marchandises d'un débit usuel dans deux petites villes ; d'un propriétaire qui , mort à l'époque de la moisson , a dû laisser des denrées & de l'année précédente & de l'année actuelle ; d'un père de famille qui avoit un ménage monté & pourvu en proportion de son aisance.

Quel est le droit que donne à l'héritier l'omission de tout inventaire , de la part d'un mari simple usufruitier qui s'est ainsi emparé sans compte ni mesure ? le droit d'en être cru à son serment *judiciaire* sur la consistence & la valeur de l'universalité du mobilier ainsi pris sans précaution ; » le » serment appelé *juramentum in litem* , nous dit Pothier , » en son traité des obligations , n.º 837 , tom. 2 , est celui

---

qu'elle a toujours vu la boutique dudit Gallice assez bien garnie , & qu'il par ygoit à l'ise , conduite à déposer dans l'enquête contraire , a dit que la boutique dudit Gallice étoit médiocrement garnie.

*Oh combien d'autres (oubliés) dans celle  
laquelle oubliera ?*

» que le juge défère à une partie pour fixer & déterminer  
 » la quantité de la condamnation qu'il doit prononcer à  
 » son profit..... Il y a lieu à ce serment toutes les fois  
 » que le demandeur a justifié qu'il étoit bien fondé dans  
 » sa demande en restitution de certaines choses, & qu'il  
 » n'y a d'incertitude que sur la somme à laquelle le dé-  
 » fendeur doit être condamné, faute de faire la restitu-  
 » tion..... sur la quantité, sur la valeur.»

Ici la mise en possession d'une universalité de mobilier est prouvée : des enquêtes nombreuses donnent un aperçu de sa consistance, que manque-t-il ? l'appréciation ; or à qui la loi s'en rapporte-t-elle sur ce point ? au réclamant, dès qu'elle lui défère le serment *in litem*. J'offre le mien, j'offre d'affirmer que les reconnoissances que mon mari m'a faites sont sincères & fidelles, qu'il ne m'a fait que justice : pourroit-on donc balancer un moment à les consacrer, & à dire qu'il a été mal jugé par la sentence dont est appel, qui les rejette comme frauduleuses sur de vaines déclamations & sans preuves ?

3.<sup>o</sup> Hé bien ! continueront encore mes adversaires, soit qu'il n'y ait pas d'exagération dans les reconnoissances que vous invoquez, au moins y a-t-il dans ces reconnoissances une *abnégation* de la part de Nicolas Chouffy de l'avantage de la société de commerce qui existoit entre son beau-père & lui, & le rendoit propriétaire de moitié du fonds de marchandises, des denrées, des recouvrements dont il s'est chargé en totalité, en fraude de ses créanciers & pour diminuer leur gage.

Ici je ne puis qu'exprimer mes regrets sur l'impuissance où est le tribunal de prononcer ; mais la loi du 3 brumaire dernier est impérieuse, elle circonscrit la mission des tribunaux d'appel dans le cercle des points de contestations, sur lesquels les premiers juges ont prononcé, & leur défend de s'en écarter, à peine de nullité ; l'appel incident interjeté par mes adversaires, en ce que le premier juge a ordonné une contestation plus ample & un sursis sur plusieurs

objets , notamment sur la prétention de société entre le beau-père & le gendre , imaginée par mes adversaires , n'est pas un motif suffisant pour que le tribunal s'attribue une ampliation de pouvoir que la loi lui refuse.

Qu'il me seroit facile de repousser toutes les futilités , toutes les illusions que les frère & sœurs Choussy ont réunies avec effort pour créer une société qui n'existât jamais ! ils produisent quelques sentences dans lesquelles le beau-père & le gendre sont dits communs , parce qu'il s'agissoit d'actions particulières qui leur étoient communes , & que leur procureur avoit ce langage d'habitude ( ce que j'établirai ) & je produirai , moi , un bien plus grand nombre d'effets & de sentences où Gallice est seul en qualité , sans parler de son gendre , quoique ces effets & sentences soient du même temps que les sentences produites par les frère & sœurs Choussy. J'ai démontré d'ailleurs irrésistiblement dans plusieurs écritures , en première instance , que tout résiste à l'admission d'une société entre Gallice & son gendre , & que rien ne la prouve ; mais s'appesantir sur ces points , seroit actuellement un temps perdu , pourquoi entretenir le tribunal de ce qu'il ne doit pas juger ? réserver les droits & actions des parties à ce sujet pour être réglées par les juges de première instance , c'est tout ce qu'il peut , & il ne faut pas de discussion pour une semblable réserve.

4<sup>o</sup> Il me reste cependant à parler d'un dernier chef du jugement dont est appel , sur lequel porte ma réclamation , comme sur celui qui proscriit les reconnoissances que je défends ; ce chef annule un traité portant compte ou liquidation de mes créances , licitation & délaissement de biens de la succession de Nicolas Choussy , en paiement. On a jeté encore les hauts cris sur ce traité daté , du 4 août 1787 ; mais en justifiant les reconnoissances de ma dette , j'ai justifié la première partie du traité qui contient la liquidation de ma créance d'après elles ; l'infirmité du jugement dont est appel , en ce qu'il annule cette première partie du traité , est donc inévitable.

La seconde partie contient licitation des biens indivis entre la succession & moi, & m'adjuge la part de mon mari pour un prix déterminé en paiement de partie de mes créances. Mes adversaires ne peuvent le recrier que sur la modicité du prix, car ils n'ont d'intérêt à contester l'exécution de la vente que sous ce rapport; or l'exposition du traité au tableau des hypothèques, l'enchère qu'ils ont déjà faite, celle qu'ils peuvent ajouter, les mettent à l'aise à cet égard. Concluons que leur réclamation est sans but d'utilité pour eux & dès-lors non recevable, car l'intérêt est la seule mesure des actions; de-là encore la nécessité de réformer le jugement dont est appel, relativement à la prohibition de la vente des biens de la succession qu'il prononce, sauf à réserver aux frères & sœurs Choussy le droit d'enchérir, s'ils le jugent à propos.

### R É S U L T A T.

Le jugement dont est appel annule des reconnoissances dont les enquêtes & la notoriété justifient la loyauté & la légitimité; l'infirmité de ce premier chef déjà préjugée est inévitable.

Il anéantit également un traité portant liquidation de créances, qui n'est dans cette partie que l'exécution des reconnoissances; leur confirmation entraîne donc nécessairement celle du traité.

Le même traité contient une vente par licitation en paiement; la soumission aux enchères écarte tout l'intérêt que mes adversaires pourroient avoir à l'attaquer; donc il doit être également maintenu, sauf à mes adversaires à enchérir; donc le jugement dont est appel doit subir en ce dernier point la même réforme que sur les autres.

*Signée, GALLICE, veuve CHOUSSY.*

*Le citoyen DEVAL, Rapporteur.*